

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 23 septembre 2020

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

Depuis de nombreuses années, la France a adopté une législation toujours plus progressiste et attachée à la défense du droit à l'information et à la participation du public sur les décisions ayant un impact environnemental, donnant ainsi corps à l'article 7 de la charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle. L'aspiration à la participation de la société, comme des décideurs, ne cesse de croître comme le confirme l'activité de la CNDP qui a été multipliée par 7 sur ces trois dernières années.

Dans ce contexte, je me dois de vous alerter sur la régression que constitue l'adoption de deux amendements (numéros 628 et 700) par la Commission dans le cadre de la discussion sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Ces dispositions vont à l'encontre de la volonté collective d'améliorer le droit à l'information et à la participation.

L'amendement 628 comporte une disposition contraire au fondement même de la participation du public dans le domaine environnemental qui est de pouvoir débattre de l'opportunité du projet et de peser sur la décision. En autorisant le Gouvernement à lancer la procédure d'appel d'offre avant la fin d'un débat public sur les projets de parcs éoliens en mer, en actant donc que le projet est déjà décidé, cette disposition prive le public de son droit à questionner l'opportunité du projet et les grands principes de l'appel d'offre. Comment garantir au public son droit, reconnu par la Constitution, de peser sur la décision si cette dernière peut être prise sans attendre les résultats de la procédure de participation du public ?

Le gain de temps permis par cette nouvelle disposition sera relativement faible, au mieux 4 mois correspondant à la durée légale d'un débat. Les effets néfastes seront potentiellement majeurs puisque cette disposition aura pour conséquence de cautionner la position des opposant.e.s à toute forme institutionnelle de participation qui considèrent que « cela ne sert à rien » et que la violence ou les recours juridiques sont plus efficaces pour peser sur la décision.

Par ailleurs, l'adoption de l'amendement du rapporteur numéro 700, en réduisant de 4 à 2 mois le délai pendant lequel toute collectivité, association ou collectif d'habitant.e.s peut demander l'organisation d'une concertation sur un projet impactant leur environnement, privera de fait ce « droit d'initiative » de son effectivité. La loi impose, en effet, aux personnes souhaitant exercer ce droit de collecter les signatures de 20 %

des habitant.e.s de la commune concernée ou 10 % des habitant.e.s du ou des départements, ou de la ou des régions où se trouve tout ou partie du territoire concerné par le projet. Ces exigences lourdes et complexes, associées à des obligations de publicité du projet relativement faibles, ont pour conséquence que le droit d'initiative aura peu de chance d'être un droit effectif.

Alors que le pays aspire à plus de démocratie participative, il semble peu opportun d'affaiblir ce nouveau droit donné au public qui constituait une avancée majeure de la réforme de la participation du public de 2016.

L'adoption de ces dispositions, alors que le public aspire à une information plus transparente et à plus de participation aux décisions qui le concernent, est un recul du droit. En effet, la participation n'est pas qu'une procédure optionnelle pour améliorer les décisions, elle constitue un droit dont chaque citoyen.ne peut se prévaloir si un projet impacte son environnement (Convention d'Aarhus et article 7 de la charte de l'environnement). La loi prévoit que le public puisse débattre de l'opportunité même des projets ou des plans le plus en amont possible des décisions publiques. La CNDP a pour mission de garantir ce droit. Son indépendance est la garantie de son absence de lien avec les parties prenantes et de sa totale neutralité tant à l'égard de ces dernières que sur le bien-fondé du projet. Nous donnons à voir au décideur, avec un souci absolu de neutralité, les arguments du public pour qu'ils soient pris en compte dans la décision. Nous veillons à ce que tous les publics, notamment les plus éloignés des décideurs, puissent être informés et puissent participer ; nous veillons à ce que les décideurs répondent aux arguments et propositions portés par le public. Aussi, en tant que garants de ce droit, sommes-nous dans l'obligation de vous alerter sur les conséquences de ces dispositions.

En espérant que ces éclairages puissent contribuer à une amélioration du projet de loi, je vous prie d'agréer Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement.



Chantal Jouanno